

Règles de gestion: Quand introduire quelles données concernant le paiement de l'allocation de naissance, la prime d'adoption et les allocations familiales dans le Cadastre?

Situation	Quand introduire le paiement dans le Cadastre?	Quelles données introduire?	Point important
Allocation de naissance (paiement anticipé)	Au plus tard le jour où le paiement est programmé dans la banque de données interne.	Date de paiement et rang.	Si aucun message mailbox concernant la naissance de l'enfant n'a été reçu 4 mois après le paiement anticipé: revérifier la validité de l'allocation de naissance payée (cf. CO 1386).
Premier paiement des allocations familiales (à l'occasion de la naissance de l'enfant)	Au plus tard le jour où le paiement est programmé dans la banque de données interne.	Date de début de paiement valable, quelle que soit la date de paiement effective.	Lors de la naissance de l'enfant, attendre en premier lieu le message mailbox concernant la naissance. Si non disponible à la fin du mois qui suit le mois de la naissance: demander un numéro BCSS (numéro bis) pour pouvoir intégrer le paiement des allocations familiales dans le Cadastre ¹ . Traiter immédiatement les messages D.
Paiement de la prime d'adoption	Au plus tard le jour où le paiement est programmé dans la banque de données interne.	Date de paiement.	Est lié à la zone "Enfants".

¹ Si la caisse d'allocations familiales doit toutefois délivrer un brevet au cours du mois qui suit le mois de la naissance et qu'elle n'a pas encore reçu de numéro national pour cet enfant à ce moment, elle doit demander un numéro BCSS (numéro bis) pour cet enfant, afin de pouvoir délivrer le brevet.

Règles de gestion: Transfert de la compétence d paiement des allocations familiales au moyen d'un brevet d'attributaire**Introduction des dates de début et de fin des périodes d'intégration et de paiement dans le Cadastre des allocations familiales**

CAF A = organisme d'allocations familiales initial – CAF B = organisme d'allocations familiales suivant

Examen automatique du droit = nouvelle procédure

Examen par l'organisme d'allocations familiales compétent = ancienne procédure

Brevet de la CAF A à la CAF B¹

Action	Application de la procédure générale de l'examen automatique du droit ²	Application de la <u>procédure d'exception</u> – Examen par l'organisme compétent
CAF A		
Quand clôturer les périodes d'intégration des acteurs?	A la date de remise du brevet.	<u>Avec poursuite des paiements à titre provisionnel:</u> Lors du règlement de la quittance. Date de fin de la période d'intégration ³ = dernier jour du mois de règlement de la quittance.
Quelle date de fin introduire?	Date de fin de la période d'intégration ³ = date de fin des paiements.	<u>Sans poursuite des paiements à titre provisionnel:</u> A la date de remise du brevet. Date de fin de la période d'intégration ³ = au plus tard le dernier jour du mois de la remise du brevet.
Quand clôturer les périodes de paiement?	A la date de remise du brevet.	<u>Avec poursuite des paiements à titre provisionnel:</u> Lors du règlement de la quittance. Date de fin de la période de paiement: date de fin de paiement valable.
Quelle date de fin introduire?	Date de fin de la période de paiement = paiement valable.	<u>Sans poursuite des paiements à titre provisionnel:</u> Au plus tard à la date de remise du brevet. Date de fin de la période de paiement: date de fin de paiement valable.

¹ Lorsque la compétence n'est pas transférée pour tous les enfants, les règles décrites ne s'appliquent que pour les acteurs qui passent à l'organisme d'allocations familiales suivant.

² Si les paiements qui ont été effectués à charge d'un autre secteur doivent être remboursés (régularisation) à l'occasion de la remise du brevet, on applique la procédure décrite dans la lettre circulaire 997/73 du 26 septembre 2008.

³ Attention ! En cas d'indu non remboursé, la période d'intégration de l'attributaire et de l'allocataire restent ouvertes.

Action	Application de la procédure générale de l'examen automatique du droit	Application de la <u>procédure d'exception</u> – Examen par l'organisme compétent
CAF B		
Quand introduire les périodes d'intégration des acteurs?	Lors de du règlement du brevet.	Lors du traitement du brevet.
Quelle date de début introduire?	Variable: date système – 12 mois est acceptée comme point de départ.	Variable: date système – 12 mois est acceptée comme point de départ.
Quand introduire les périodes de paiement? Quelle date de début introduire?	Lors du traitement du brevet. Date de début de paiement valable.	<u>Avec poursuite des paiements à titre provisionnel par la CAF A:</u> Lors de la programmation du premier paiement dans la base de données interne. Date de début de la période de paiement = date de début de paiement valable.
		<u>Sans poursuite des paiements à titre provisionnel:</u> Lors de la programmation du premier paiement dans la base de données interne. Date de début de la période de paiement = date de début de paiement valable.

Exemple d'application de la procédure d'exception**1. Situation**

Un ménage se compose du père, de la mère et des enfants. Le père est travailleur indépendant et la mère est enseignante nommée à titre définitif. L'ONAFTS, service Enseignement, dénommé ci-après la caisse A, paie les allocations familiales. Le 5 octobre, le père commence à travailler à temps plein comme salarié chez l'employeur B, affilié à la caisse B.

2. Actions en rapport avec le transfert de compétence et l'intégration des acteurs et des paiements dans le Cadastre des allocations familiales

Donnée	Caisse A	Caisse B
Réception RIP-in du père le 21 octobre	Envoi du brevet à la Caisse B le 7 novembre + poursuite des paiements provisionnels. Les périodes d'intégration et de paiement restent ouvertes.	
Réception du brevet par la Caisse B le 14 novembre		Intégration des acteurs avec leur période d'intégration dans le Cadastre, dans le cas concret par exemple à partir du 1 ^{er} octobre (ne pas encore introduire de période de paiement) .
Réception DMFA du 4 ^e trimestre par la Caisse B le 14 février		Envoi de la quittance à la Caisse A, par exemple le 1 ^{er} mars pour reprendre les paiements à partir du 1 ^{er} avril.
Réception de la quittance le 5 mars	Exécution des paiements jusqu'au 31 mars. Clôture de la période d'intégration le 31 mars (= fin du mois du traitement de la quittance). Clôture de la période de paiement le 31 décembre (= date de fin des paiements valables). Après le paiement pour mars, demande de régularisation à la Caisse B pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars.	
Réception de la demande de régularisation le 14 avril		Introduction du 1 ^{er} janvier comme date de début des paiements valables. Remboursement des allocations familiales du 1 ^{er} janvier au 31 mars à la Caisse A. Paiement au ménage à partir du 1 ^{er} avril.

Règles de gestion – Comment et quand mettre à jour les périodes de paiement dans le Cadastre des allocations familiales en cas de suspension¹ des paiements?

Le tableau ci-dessous ne contient **pas** une énumération limitative des situations dans lesquelles le paiement des allocations familiales est suspendu!

Situation	Mise à jour de la période de paiement dans le Cadastre en cas de suspension des paiements	Mise à jour de la période de paiement dans le Cadastre lorsque la décision est prise (décision sur la base de données ou décision d'office, même s'il s'agit d'une décision pour une durée limitée)	
		Continuation des paiements sans interruption	Pas de paiement effectif pour plusieurs mois
Un formulaire de contrôle ne revient pas malgré un rappel	Pas de mise à jour: les périodes d'intégration et de paiement restent ouvertes.	Pas de mise à jour: les périodes d'intégration et de paiement restent ouvertes.	Les périodes de paiement sont mises en concordance avec les mois pour lesquels les allocations familiales sont accordées effectivement et valablement.
		Remarque : à la <u>fin</u> du droit: clôturer les périodes d'intégration et de paiement: Date de fin d'intégration = dernier jour du mois où la décision finale a été prise. Date de fin de la période de paiement = date de fin de paiement valable.	
L'étudiant travaille-t-il plus de 240 heures (durant les dernières vacances d'été)?	Pas de mise à jour: les périodes d'intégration et de paiement restent ouvertes en attendant les données DMFA.	Les périodes d'intégration et de paiement restent ouvertes jusqu'à la date de fin du droit (potentiel).	Mettre les périodes de paiement en concordance avec les mois pour lesquels les allocations familiales sont accordées effectivement et valablement.
		Remarque : à la <u>fin</u> du droit: clôturer les périodes d'intégration et de paiement: Date de fin d'intégration = dernier jour du mois où la décision finale a été prise. Date de fin de la période de paiement = date de fin de paiement valable.	

¹ Par suspension, il faut entendre la situation suivante: des données font défaut pour pouvoir effectuer, poursuivre, arrêter ou récupérer les paiements, et les paiements sont temporairement suspendus en attendant la réception de ces données/décision d'office.

Situation	Mise à jour de la période de paiement dans le Cadastre en cas de suspension des paiements	Mise à jour de la période de paiement dans le Cadastre lorsque la décision est prise (décision sur la base de données ou décision d’office, même s’il s’agit d’une décision pour une durée limitée)	
		Continuation des paiements sans interruption	Pas de paiement effectif pour plusieurs mois
Réception de messages RIP pour un jeune demandeur d’emploi	Pas de mise à jour: les périodes d’intégration et de paiement restent ouvertes en attendant la réception du formulaire P20	Les périodes d’intégration et de paiement restent ouvertes jusqu’à la date de fin du droit (potentiel).	Mettre les périodes de paiement en concordance avec les mois pour lesquels les allocations familiales sont accordées effectivement et valablement.
		Remarque : à la <u>fin</u> du droit: clôturer les périodes d’intégration et de paiement: <i>Date de fin d’intégration = dernier jour du mois où la décision finale a été prise.</i> <i>Date de fin de la période de paiement = date de fin de paiement valable.</i>	
Règle générale			
Toute modification qui donne lieu à une enquête supplémentaire et une suspension des paiements en attendant le résultat de l’enquête.	Pas de mise à jour: les périodes d’intégration et de paiement restent ouvertes en attendant la réception des données/décision d’office	Les périodes d’intégration et de paiement restent ouvertes jusqu’à la date de fin du droit (potentiel).	Mettre les périodes de paiement en concordance avec les mois pour lesquels les allocations familiales sont accordées effectivement et valablement.
		Remarque : à la <u>fin</u> du droit: clôturer les périodes d’intégration et de paiement: <i>Date de fin d’intégration = dernier jour du mois où la décision finale a été prise.</i> <i>Date de fin de la période de paiement = date de fin de paiement valable.</i>	

Exemples

1. La caisse d'allocations familiales paie les allocations familiales en faveur d'un jeune ayant quitté l'école et demandeur d'emploi. Le 5 octobre, elle reçoit un RIP-in avec le 29 septembre comme date de début de l'activité. Les paiements sont suspendus à la date du 30 septembre. La zone « période de paiement » dans le Cadastre n'est pas adaptée (la période de paiement reste ouverte). Un formulaire P20 est envoyé avec une lettre d'information. La réponse parvient à la caisse le 5 novembre. Le jeune ayant quitté l'école travaille dans le cadre de contrats intérimaires, et sa rémunération brute pour octobre dépasse le plafond. Il n'existe donc pas de droit pour octobre. La date du 30 septembre est ensuite introduite dans le Cadastre comme date de fin des paiements. La période d'intégration de l'enfant reste ouverte afin de pouvoir continuer à assurer le suivi du droit. Un formulaire P20 est envoyé à nouveau à la fin de la période d'octroi. Il ressort de la réponse que les revenus bruts du jeune ayant quitté l'école étaient inférieurs au maximum autorisé pour janvier et mars. Les revenus étaient trop élevés pour les autres mois. Un paiement est encore effectué pour janvier et mars. Deux lignes supplémentaires sont introduites dans le Cadastre au niveau de la période de paiement, à savoir une ligne pour le paiement de janvier et une ligne pour le paiement de mars. Cette décision est prise en juin, et la période d'intégration de cet enfant bénéficiaire est de ce fait clôturée dans le Cadastre le 30 juin.
2. Un jeune termine ses études le 30 juin. Il ne se fait **pas** inscrire comme jeune ayant quitté l'école et demandeur d'emploi. Par le formulaire P7 du 5 septembre, la famille fait savoir que le jeune travaille depuis le 10 août et qu'il travaillera normalement plus de 240 heures durant le troisième trimestre. La caisse d'allocations familiales suspend immédiatement les paiements après le traitement de ce formulaire P7. La zone « période de paiement » dans le Cadastre n'est pas adaptée (la période de paiement reste ouverte). La caisse attend le message DMFA du troisième trimestre. Au moment de la réception de ce message électronique en novembre, il apparaît que le jeune ayant terminé ses études a effectivement travaillé plus de 240 heures. La caisse procède à la récupération des allocations familiales pour les mois de juillet et août. De ce fait, le mois de juin est introduit comme date de fin de paiement dans la zone « période de paiement » du Cadastre. La récupération a lieu en novembre, et la période d'intégration de cet enfant bénéficiaire est clôturée dans le Cadastre le 30 novembre (= le mois au cours duquel la décision a été prise).
3. Une caisse d'allocations familiales paie les allocations familiales sur la base des prestations du père attributaire. En février, la caisse reçoit un RIP-out avec le 31 janvier comme date de fin de l'activité. Le 31 mars, la caisse n'a pas encore reçu d'autres données concernant le statut socioprofessionnel de l'attributaire. La caisse consulte les banques de données par le biais de Trivia, tandis qu'un autre attributaire ne peut pas davantage être désigné. La caisse interroge l'intéressé et suspend provisoirement les paiements le 31 mars. La zone « période de paiement » dans le Cadastre n'est pas adaptée (la période de paiement reste ouverte). Le 17 avril, l'attributaire fait savoir que sa famille reçoit une intervention du CPAS depuis le 1^{er} mars. Sur la base de ces données, la caisse d'allocations familiales fixe la date de fin du droit au 31 mars. A ce moment-là, la zone « période de paiement » dans le Cadastre est clôturée avec mars comme date de fin. Un brevet d'attributaire est envoyé au Service Prestations familiales garanties le 25 avril, en vue de l'établissement ultérieur du droit. Les périodes d'intégration de tous les acteurs dans ce dossier dans le Cadastre sont clôturées le 30 avril (= mois au cours duquel la décision a été prise).